

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 mai 2014

---

**POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS86

présenté par  
M. Robiliard, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 7, substituer à la référence :

« à l'article L. 8115-1 »,

les références :

« aux articles L. 8115-1, L. 4751-1 ou L. 4751-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réparer un oubli, afin que, pour l'ensemble des infractions pouvant donner lieu à une amende administrative, l'agent de contrôle doive effectuer un choix entre la voie pénale et la voie administrative.